



Centre d'art
contemporain
du Pays
d'Ancenis

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Conception, réalisation d'une commande publique artistique

Identification du commanditaire

Le MAT, centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis

Association loi de 1901

Adresse postale : avenue de la Davrays, 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Téléphone : 02 40 09 73 39

Mail de contact : direction@lemat-centredart.com

Site internet : <https://www.lemat-centredart.com/>

Intitulé de la commande : Conception d'une Matmobile
aménagement d'un véhicule, la conception et la construction d'un dispositif
d'exposition pour Le MAT centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

29 novembre 2024 à minuit

Table des matières

TITRE I : PRESENTATION GENERALE	3
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION	4
ARTICLE 5 – COMITE ARTISTIQUE	5
TITRE II : DEROULEMENT DE LA PHASE CANDIDATURE	6
ARTICLE 6 – PRESENTATION DES CANDIDATURES	6
ARTICLE 7 – SELECTION DES CANDIDATURES	9
TITRE III : DEROULEMENT DE LA PHASE OFFRE	10
ARTICLE 8 – PRESENTATION DES OFFRES	10
ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 14 - CONTENTIEUX	14
ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES CANDIDATS A LA PRESENTE PROCEDURE :	15

TITRE I : PRESENTATION GENERALE

PREAMBULE

La présente consultation est régie par les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le MAT, association loi 1901, représentée par sa présidence collégiale. I

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement régit la consultation organisée en vue de la désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre d'art originale dans le cadre de la procédure des marchés de décoration des constructions publiques.

Le projet porte sur la conception, la réalisation d'un dispositif d'exposition en relation avec le projet de mobilité des expositions du MAT, centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis sur les 20 communes de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Le candidat trouvera les éléments d'information relatifs au projet architectural et au projet artistique dans le programme artistique.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA CONSULTATION

Le candidat est informé que le marché sera conclu en euros.

3.1. Procédure

Le marché est un marché négocié passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-6 du code de la commande publique, attribué au lauréat d'un concours organisé selon les règles spécifiques aux marchés de décorations des constructions publiques indiquées aux articles L.2172-2, R.2172-7, R.2172-17 et 18 du code de la commande publique.

Le déroulement de la procédure implique :

1. une phase de candidature aboutissant à la sélection de 3 candidats ;
2. une phase de réception des offres impliquant notamment des projets ;
3. une phase de négociation avec le lauréat du concours

3.2. Tranches

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

3.3. Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée estimée de 10 mois hors reconduction(s) éventuelle.

Le délai du marché court à compter de sa notification.

Les prestations s'achèveront à la remise du dossier d'acquisition mentionné dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le marché n'est pas reconductible

3.4. Montant du marché – prime

Le montant alloué au titre de la commande publique est de **55 000,00 € TTC**.

Ce montant inclut l'ensemble des éléments prévus par le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 tel que précisé par la circulaire du 16 août 2006, notamment :

- La rémunération du titulaire du marché (incluant la prime indiquée ci-dessous ainsi que les éléments précisés dans le cahier des clauses administratives particulières du marché) ;
- Les cotisations dues aux organismes agréés de perception des cotisations sociales des artistes auteurs (dit « 1% diffuseur ») ;
- Une prime de **3000,00 €** accordée aux candidats ayant remis une offre ;
- Les frais de publicité afférents à la présente consultation ;
- Les frais d'organisation des séances du jury ;
- Les frais annexes d'organisation de la consultation ou liées à l'exécution du marché ;

Le montant alloué à la commande publique est financé via le dispositif d'aide pour les commandes publiques nationales et est complété par un soutien de la COMPA, de la région Pays de la Loire, du département Loire-Atlantique ainsi que par les fonds propres de l'association.

3.4. Variantes et procédures

Les variantes sont interdites.

ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. Composition du dossier de consultation

Il contient les documents suivants et leurs annexes :

Phase candidature

- le présent règlement de consultation ;
- le programme artistique de l'opération et ses annexes ;

Phase offre

- Le présent règlement de la consultation et son annexe ;
- Le cadre de l'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;

Le cadre de l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le dossier-programme et leurs annexes qui constituent également des pièces intégrantes du marché joints au dossier de consultation, ne peuvent en aucune façon être modifiés par les candidats.

Dans le cas où un candidat aurait remis un dossier avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle offre sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des candidatures.

Si le pouvoir adjudicateur apporte des modifications substantielles au dossier de consultation, un nouveau délai est alors ouvert à compter de la date d'envoi du rectificatif aux candidats, si nécessaire.

4.2. Modification du dossier de consultation

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 12 (Douze) jours avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation.

En cas de modification(s) importante(s) apportée(s) aux documents de la consultation, le délai de réception des offres pourra être prolongé. La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

4.3. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements relatifs à la candidature ou à l'offre les candidats devront faire parvenir une demande écrite au plus tard 10 (Dix) jours avant la date de remise des offres initiales. Passé ce délai, les questions ne seront pas prises en compte et ne feront pas l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur. Si une réponse doit être apportée par le représentant du pouvoir adjudicateur, elle sera alors adressée, par écrit via la plateforme à tous les candidats participant à la consultation, 6 (Six) jours au plus tard avant la date limite de réception des candidatures ou des offres.

Dans le respect des principes de la commande publique, les réponses seront transmises à l'ensemble des candidats.

Il est fortement conseillé aux candidats de renseigner le nom de l'organisme candidat, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique par une personne qualifiée et responsable dans l'entreprise, afin que le candidat puisse bénéficier de toutes les communications et échanges à l'initiative du pouvoir adjudicateur diffusés lors du déroulement du présent concours.

Les candidats ne pourront porter aucune réclamation s'ils ne bénéficient pas de toutes les informations diffusées lors du déroulement du présent concours en raison d'une erreur qu'ils auraient faite dans la saisie de leur adresse électronique, en cas de non indication de ladite adresse électronique ou en cas de suppression de l'adresse. Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement sa boîte mail afin de s'assurer qu'il bénéficie bien des dernières informations du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – COMITE ARTISTIQUE

La procédure de sélection des candidats et de désignation du lauréat implique l'intervention d'un comité artistique.

Conformément à l'article R.2172-18 du code de la commande publique, ce comité artistique est composé des membres suivants :

- présidence de la commande : Jean-Christophe Nourisson et Mireille Migné, co-président.es de l'association Le MAT et Isabelle Tellier, directrice de l'association ou son/sa représentant(e).
- usagers des expositions organisées par l'association : Céline Berguel, enseignante et adhérente de l'association et Sylvain Leray, directeur de la Maison Familiale Rurale de Riaillé.
- représentant.es de la Communauté de Communes (COMPA) : Arnaud Pageaud, vice-président subdélégué en charge de la culture et/ou Fabienne Cosset, responsable du Service Culture.
- le concepteur de la charte graphique et de sa déclinaison : Antonin Faurel
- la conseillère arts visuels et métiers d'art à la DRAC Pays de la Loire : Sandrine Moreau
- une artiste : Marine Class
- un représentant.e de la région Pays de la Loire : Anne-Sophie Lamberthon, élue en charge des Arts visuels et/ou Arnaud Fourier, Chef de projet arts visuels & Europe
- un représentant.e du département Loire-Atlantique : Dominique Poirout, vice-présidente Culture et Patrimoine et/ou Virginie Bourget, chargée des Arts Visuels et du cinéma.

La co-présidence du MAT est rapporteuse des projets devant le comité.

Le comité se réunira pour la sélection des candidatures et pour la sélection du lauréat attributaire de la commande.

La décision du jury ne lie pas le pouvoir adjudicateur.

TITRE II : DEROULEMENT DE LA PHASE CANDIDATURE

ARTICLE 6 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

6.1. Contenu du dossier de consultation

Cf. article 4.1

6.2. Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est gratuit et obligatoirement téléchargeable sur le site de l'association à l'adresse suivante <https://www.lemat-centredart.com/>

Lors du téléchargement du dossier de consultation, les candidats sont invités à remplir le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet du MAT afin de pouvoir être informés d'éventuelles modifications apportées au dossier de consultation ou de réponses apportées à des questions posées par d'autres candidats.

Le non-inscription pourra annuler leur candidature et compromettre l'envoi de documents modificatifs ou complémentaires éventuels.

5.3. Date de remise des candidatures

La date limite de remise des candidatures est fixée en page 1 du présent règlement. Les candidatures reçues hors délai sont éliminées.

6.3 Modalités de remise des candidatures

Le candidat transmet sa candidature en une seule fois.

Si plusieurs candidatures (plis) sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière candidature reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des candidatures.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement à l'adresse mail suivante : direction@lemat-centredart.com.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées sur la lettre d'invitation à remettre une offre. Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure sont rejetés.

Chaque candidat doit s'assurer de la bonne réception des documents par le MAT dans le délai imparti.

6.4. Conditions de participation

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française ou fournies avec une traduction française lorsque les documents sont rédigés dans une autre langue (article 2143-16 du code de la commande publique).

L'ensemble des échanges entre le pouvoir adjudicateur et les candidats devra respecter les principes de la commande publique, notamment le principe de l'égalité de traitement, qui s'applique à l'ensemble de la procédure de passation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2141-11 du Code de la commande publique, le candidat est informé que la candidature à la présente consultation est incompatible avec toute mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou avec toute intervention directe ou indirecte dans la préparation de la présente procédure de passation du marché.

Les concurrents consultés considéreront comme strictement confidentiel le dossier de cette opération et ne devront communiquer aucun renseignement sur les études ainsi effectuées à qui que ce soit sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

6.5. Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats ne peuvent présenter, pour le marché, plusieurs candidatures que ce soit en tant que candidat individuel ou membre d'un groupement.

Il appartient aux candidats groupés de désigner expressément le mandataire dès le dépôt de la candidature.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Conformément aux termes de l'article L.2141-13 du code de la commande publique, il est précisé aux candidats qui se présentent sous la forme d'un groupement, que lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un de ses membres, le pouvoir adjudicateur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette

demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Dans le cadre de la présente consultation, la forme du groupement n'est pas imposée au stade de la procédure de passation mais le groupement attributaire devra adopter la forme du groupement conjoint.

Le mandataire est réputé solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

6.6. Présentation de la candidature

Les candidats devront produire les éléments suivants à l'appui de leur candidature :

N°	Pièce	Contenu attendu	Signature
1	Une lettre de motivation	Une lettre de motivation expliquant ses pistes de travail dans leurs grandes lignes et plus particulièrement la façon dont l'artiste ou l'équipe artistique envisage de répondre à la commande.	Oui
2	Renseignements permettant d'apprécier la capacité professionnelle, technique et financière du candidat	<p>Imprimé DC2 disponible sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)</p> <p>Indiquer notamment le chiffre d'affaires global, ainsi que la part du chiffre d'affaires correspondant à l'objet du marché, hors taxes, des trois derniers exercices disponibles. En cas de création récente, le candidat fournit les exercices disponibles ainsi que tout élément permettant d'apprécier son activité.</p> <p>ou DUME disponible sur https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/ ou https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr compléter les renseignements équivalents au DC2</p>	Non
3	Un curriculum vitae	comprenant : curriculum vitae (CV) actualisé précisant notamment les éléments biographiques, le parcours artistique (4 pages A4 recto maximum)	Non
4	Dossier artistique	Un dossier artistique comprenant si possible un texte et des visuels sur les oeuvres ou projets réalisés.	Non

N°	Pièce	Contenu attendu	Signature
5	(le cas échéant) Déclaration de sous-traitance	Imprimé DC4 disponible sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat accompagné des demandes et d'agrément des conditions de paiement dûment rempli par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne se trouve pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ainsi que l'ensemble des documents et renseignements exigés.	Oui

6.7. Sous-traitance

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, le maître de l'ouvrage exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

En application de l'article L.2193-3 alinéa 2 du code de la commande publique, les tâches essentielles qui doivent être exécutées par le titulaire du marché, et qui ne pourront faire l'objet d'une sous-traitance sont les suivantes :

- La conception de l'œuvre artistique

ARTICLE 7 – SELECTION DES CANDIDATURES

7.1. Vérification des candidatures

La vérification des candidatures sera effectuée selon les conditions prévues aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique.

En l'application de l'article R.2144-2 du code de la commande publique, si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 (Cinq) jours à compter de la réception de l'accusé réception PLACE. Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

Au vu des éléments produits au titre de la candidature, le cas échéant après que le pouvoir adjudicateur a décidé de recourir aux dispositions citées au paragraphe précédent, le pouvoir adjudicateur élimine les candidats qui ne produisent pas les pièces exigées ou qui ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques ou financières demandées pour exécuter les prestations concernées.

Le pouvoir adjudicateur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus en application des dispositions (R.2144-6 du Code de la commande publique).

7.2. Critères de sélection des candidatures

La sélection des candidatures est effectuée à partir d'un classement des candidatures établi selon les critères suivants :

Critère n°1 (50%): appréciation de la motivation du candidat et des pistes exposées dans la lettre de motivation.

Critère n° 2 (50%) : appréciation des œuvres réalisées et du parcours du candidat du dossier artistique et curriculum vitae.

Chaque critère est affecté d'une note sur 5 multipliée par le coefficient de pondération y afférent. En cas d'égalité, le classement sera effectué au regard de la note du critère le plus élevé, et ainsi de suite dans l'ordre décroissant des critères.

7.3. Modalités de sélection des candidats

Les candidatures sont examinées par le comité artistique qui émet un avis motivé sur la base des critères indiqués à l'article 7.2 du présent règlement.

Les candidats admis à remettre une offre sont désignés par le pouvoir adjudicateur après classement.

Le nombre maximal de candidats retenu est fixé à 3 sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Les candidats sont admis à présenter une offre sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées aux articles R.2144-1, R.2144-3 et R.2144-4.

Si un candidat se trouve dans un cas d'exclusion, le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires tant qu'il subsiste des candidatures recevables.

TITRE III : DEROULEMENT DE LA PHASE OFFRE

(NB : ne concernera que les candidats retenus à l'issue de la phase de candidature)

ARTICLE 8 – PRESENTATION DES OFFRES

8.1. Contenu du dossier de consultation

Cf. article 4.1

8.2. Modalités de retrait du dossier de consultation

La consultation est ouverte aux seuls candidats sélectionnés par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la phase de candidature. Le dossier de consultation est transmis via le site internet du MAT (<https://www.lemat-centredart.com/>)

Conformément à l'article R.2144-9 du code de la commande publique, les candidats sélectionnés reçoivent une invitation à participer qui leur précise les éléments nécessaires à l'accès au dossier de consultation ainsi que la date limite pour la remise des offres.

8.5. Conditions de réception des offres

Le candidat transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement via l'adresse mail direction@lemat-centredart.com

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure sont rejetés.

Les offres sont entièrement rédigées en langue française ou fournies avec une traduction française lorsque les documents sont rédigés dans une autre langue (article R. 2151-12 du Code de la commande publique).

8.6. Contenu de l'offre

Les candidats devront produire les éléments suivants

N°	Pièce	Contenu attendu	Signature
1	<u>Acte d'engagement</u> (annexes comprises)	Cadre transmis par le pouvoir adjudicateur à compléter	Non
2	<u>Une décomposition du prix global et forfaitaires</u>	Cadre transmis par le pouvoir adjudicateur à compléter : honoraires de création, frais de production (prestations de service, matériaux), transport de l'œuvre, frais de déplacement, frais d'installation	Non
3	<u>Une étude artistique</u>	Cette étude comprend : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Une présentation du dispositif d'exposition sous forme graphique (dessin, schéma, maquette numérique, video etc.) au choix de l'artiste ; ☞ Une description ou présentation illustrée de l'intégration du dispositif d'exposition dans plusieurs environnements ; ☞ Un exposé de l'intention et objectif artistique associé au 	Non

N°	Pièce	Contenu attendu	Signature
		dispositif d'exposition	
4	<u>Une étude technique</u>	Cette étude comprend : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Les caractéristiques techniques du dispositif d'exposition : dimensions, masse, composition etc. ☞ La liste détaillée des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation du dispositif d'exposition ☞ L'exposé des conditions de fabrication du dispositif d'exposition ☞ Le calendrier de réalisation du dispositif d'exposition ☞ L'exposé des conditions d'entretien et de maintenance du dispositif d'exposition ainsi qu'une évaluation du coût associé sur 5 années intégrant, le cas échéant, les consommations d'énergie et de fluides 	Non

ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

9.1. Recevabilité de l'offre

Les offres remises hors délai sont éliminées.

Les offres inappropriées sont éliminées.

Toutefois, conformément à l'article R.2152-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres finales irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, étant précisé que la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

9.2. Critères de sélection des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération respective :

Critère n°1 (pondération 50 %) : qualité du projet artistique, facilité d'usage et d'adaptation du dispositif d'exposition dans une diversité de contextes sur la base de la note artistique

Critère n° 2 (pondération 30 %) : faisabilité technique et durabilité du dispositif d'exposition sur la base de la note technique ;

Critère n°3 (pondération 20%) : conditions d'entretien et de maintenance et coûts associés sur la base de la note technique;

9.3. Modalités de sélection du lauréat

Les projets sont examinés par le comité artistique qui émet un avis motivé sur la base des critères indiqués à l'article 9.2 du présent règlement.

Le comité artistique se prononce également sur le versement de la prime. Il peut ainsi la supprimer ou la réduire en cas d'insuffisance manifeste du projet.

Le comité artistique peut, préalablement à l'élaboration de son avis, procéder à une audition des candidats.

Dans ce cas, Les candidats sont invités à participer à cette audition au moins 15 (Quinze) jours calendaires à l'avance. Le courrier d'invitation précise les modalités de déroulement de la séance.

Le lauréat est désigné par le représentant du pouvoir adjudicateur au vu de l'avis du jury.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

11.1. Interdictions de soumissionner

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution énoncés dans le présent règlement de la consultation, sous réserve de la production des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique et selon les règles énumérées à l'article R.2143-3 et suivants du code précité.

11.2. Négociation - Mise au point

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité négocier et de procéder à une mise au point des composantes du marché public en vue de clarifier la consistance de l'offre ou les conditions d'exécution du marché. Cette négociation ou mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent marché public.

11.3. Signature du marché

Le marché est signé par l'attributaire retenu au moyen de l'acte d'engagement joint au dossier de consultation relatif aux offres. Il fournira une délégation de pouvoir des personnes habilitées à représenter l'entreprise signée en bonne et due forme (annexe xxx à l'acte d'engagement).

11.4. Indemnisation

Il est accordé une prime de 3000,00 € à chaque candidat ayant remis une offre.

La rémunération du titulaire du marché intègre la prime accordée au titre de la consultation et vient en déduction de son premier acompte.

Après avis du comité artistique (cf. 9.3), le pouvoir adjudicateur peut décider de réduire voire supprimer le versement de la prime pour les projets incomplets ou qui ne respecteraient pas le cahier des charges.

Les candidats non sélectionnés peuvent éditer leur facture dès la réception du courrier les informant du rejet de leur offre.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

S'agissant du lauréat, le régime de propriété intellectuelle de l'œuvre réalisée est défini par le cahier des clauses administratives particulières du marché, sauf dans le cas où le marché ne serait finalement pas conclu, auquel cas, les dispositions du paragraphe suivant s'appliquent.

S'agissant des projets produits par les candidats non lauréats, le pouvoir adjudicateur, pour ses besoins de communication, et dans le respect des droits moraux, bénéficie d'une concession à titre non exclusive des droits patrimoniaux lui permettant d'utiliser, de reproduire et de diffuser le résultat de ces prestations, en France et au-delà en cas de publication sur Internet.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les candidats qui, à l'occasion de la présente consultation, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, à l'exception de ceux accessibles au public, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment au marché ou au fonctionnement du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

La violation de cette obligation peut entraîner l'exclusion du candidat de la procédure.

ARTICLE 14 - CONTENTIEUX

14.1. Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements peuvent être demandés relativement aux voies de recours est le Tribunal administratif de Nantes :

6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111

44041 Nantes Cedex

Téléphone : 02.55.10.10.02

Télécopie : 02.55.10.10.03

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

14.2. Informations sur les recours

Conformément à la réglementation en vigueur, les candidats évincés peuvent exercer les recours suivants :

- un référé précontractuel avant la conclusion du contrat,
- un référé contractuel, après la conclusion du contrat dans un délai d'un 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou après la conclusion du contrat, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat,
- un recours en contestation de la validité du contrat, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la date de signature du contrat.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES CANDIDATS A LA PRESENTE PROCEDURE :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Le Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance

Bâtiment COLBERT

139 rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

Représentée par le Délégué aux systèmes d'information

Coordonnées du délégué à la protection des données :

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Fait, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur